

**PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MIJOUX  
DU 07.12.2023**

**Présents : MM. M.VIALLET. G. LEGAY. D. JULLIARD (arrivé à 19h40, au point 3.d). M. VUILLERMOZ.  
MC. COUTURIER. JF. JOLY. C. GROSGURIN**

**Absents : S. JUHEN (pouvoir donné à LEGAY). P. ECAILLE (pouvoir donné à JOLY). E. LEE (sans pouvoir).**

**Secrétaire de séance : M.C. COUTURIER**

**Ouverture de la séance à 19h à la salle des Fêtes de MIJOUX**

**SOMMAIRE**

**N° 1.2023 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**N° 2.2023 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL**

**N° 3.2023 OBJET : GESTION FINANCIERE**

- a) Dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la rénovation de l'abribus
- b) Autorisation du maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024
- c) Autorisation donnée à la maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Delannoy pour l'installation d'un *food truck* de cuisine traditionnelle et médiévale à la Vattay pour la saison hivernale 2023/2024
- d) Abrogation de la délibération n°654 de 1995 relative à la légalisation par versement direct de la prime versée au personnel communal
- e) Délégation de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant
- f) Autorisation d'une admission en non-valeur (ANV) reçue du centre de gestion comptable d'Oyonnax
- g) Subvention Centre de loisirs de Lélex

**N° 4.2023 OBJET : GESTION PATRIMONIALE**

- a. Autorisation donnée à la maire de signer avec une agence immobilière pour la vente de l'immeuble de la Fruitière (ex-Fromagerie)

**N° 5.2023 OBJET : CITOYENNETE**

- a) Désignation du référent déontologie élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01

**N° 6.2023 OBJET : POINTS DIVERS**

---

**N° 1.2023 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est approuvé.

**N° 2.2023 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL**

Au registre sont les signatures.

### **N° 3.2023 OBJET : GESTION FINANCIERE**

#### ***a. Dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la rénovation de l'abribus***

Mme le maire indique que la commission Voirie patrimoine souhaite rénover l'abri bus qui est en très mauvais état actuellement (infiltrations, dégradation avancée de la partie béton, notamment). Cette rénovation intervient dans le cadre de l'entretien du patrimoine communal. L'abri accueille également l'armoire métallique de la fibre optique ; la convention autorisant l'installation de l'armoire à cet endroit-là a été signée par la précédente maire avec le Syndicat intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA). Cette armoire métallique blanche allait défigurer l'abribus, construit en bois sur le modèle d'un chalet de montagne, ce qui créerait une verrue en centre village. La maire indique qu'elle a demandé au SIEA de choisir un endroit plus discret que celui figurant dans la convention précitée, mais il s'est avéré que c'était pour lui le seul endroit techniquement possible. En conséquence, la maire a négocié avec le SIEA la possibilité d'abriter l'armoire dans une extension du chalet abribus, ce qu'il a accepté sous conditions d'accessibilité par ses équipes.

En conséquence, la commission voirie patrimoine a suggéré d'inclure cette extension de l'abribus dans le projet de restauration.

La Région a été interrogée sur une aide possible pour la rénovation de l'abribus, le transport public étant de sa compétence. Cela n'est pas possible au cas particulier, sa politique étant de financer des abribus normés ; or il aurait été dommage d'une part de consacrer un montant nettement plus élevé d'argent public à créer un nouvel abribus, d'autre part pour un modèle s'insérant moins bien dans le paysage urbain de Mijoux ; par ailleurs l'abribus abritant aussi le poste de transformation ENEDIS, le modèle régional n'aurait pas convenu.

Aussi, dans le cadre de la politique de restauration des équipements communaux, la maire indique qu'elle s'apprête à signer le devis de l'entreprise Guillaume FROMENT s'élevant à 4 930 € HT soit 5 423 € TTC (sachant que les deux autres entreprises sollicitées n'ont pas établi de devis en raison de leur plan de charge trop lourd) et propose au conseil, afin d'alléger la charge pour la commune, de déposer une demande d'aide financière à l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 40%

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT (HT)			
Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		2 958€	60 %
Emprunts		€	%
<b>Sous- total autofinancement</b>		<b>2 958€</b>	
Etat- DETR ou DSIL		1 972€	40 %
Conseil départemental		€	%
<b>Sous- total subventions publiques</b>		<b>1 972€</b>	
<b>Total HT</b>		<b>4 930€</b>	<b>100.00 %</b>

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, décrit ci-dessus ET NOTAMMENT LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE le maire à déposer une demande d'aide financière à l'Etat au titre de la DETR, à hauteur de 40% et signer tout document relatif à cette opération.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 8 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2023.12.082

***b. Autorisation du maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024***

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui est de l'investissement, le maire peut, avant le vote du budget :

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- mandater les dépenses pour lesquelles les crédits ont été reportés (crédits inscrits au budget N-1 et dépenses engagées mais non mandatées en N-1) ;
- Mandater les dépenses faisant l'objet d'une autorisation de programme avec crédits de paiement (AP/CP) à hauteur des crédits de paiement prévus pour l'année N.

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril** en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties comme suit :

Chapitre - Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 Immobilisations incorporelles	65 000	16 250
21 Immobilisations corporelles	382 096	95 524
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>447 096</b>	<b>111 774</b>

Le budget primitif 2024 devant être voté en mars 2024 et afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le maire :

- A engager, liquider et mandater en investissement, avant ce vote, dans les limites exposées supra,
- A signer tout document relatif aux autorisations précitées

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 8 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2023.12.083

---

***c. Autorisation donnée à la maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Delannoy pour l'installation d'un food truck de cuisine traditionnelle et médiévale à la Vattay pour la saison hivernale 2023/24***

Madame Claire Delannoy a demandé l'autorisation à la commune d'installer un « *food truck* » de cuisine traditionnelle et médiévale sur le parking de la Vattay, devant le foyer nordique.

Son camion mesure 5,5 m de long et elle travaillerait 2 à 3 jours par semaine, par exemple les lundi, mercredi et jeudi pendant la saison d'hiver. Il est toutefois possible que, au vu de ses autres lieux d'activité prévus pour cet hiver, elle soit intéressée par d'autres jours.

Ayant son statut de micro-entrepreneur que depuis septembre 2023, elle n'a pas encore de comptes.

Postérieurement à cette demande, la commune a appris que, à fin novembre, la cafétéria de la Faucille n'a toujours pas de gérant après le départ du précédent et que ceci est susceptible de poser un problème sérieux pour la satisfaction des besoins des skieurs, notamment scolaires ; elle a donc, avec l'accord du Syndicat mixte des Monts Jura, proposé à Mme Delannoy de s'installer à la Faucille à la place ou en plus de la Vattay dans l'hypothèse où il n'y aurait toujours pas de gérant pour la saison. Celle-ci a manifesté un intérêt certain pour cette deuxième proposition.

La maire propose d'accepter cette activité à la Vattay, qui permet d'accroître et diversifier l'offre de nourriture sur ce site très fréquenté. Elle propose aussi d'accepter l'alternative à la Faucille, dans le cas où la carence supra se confirmerait. Elle propose donc au conseil municipal de signer une convention d'utilisation temporaire du domaine public communal (à l'intérieur de la parcelle 210) avec Madame Claire Delannoy sur le site du parking de la Vattay pour accueillir en extérieur ses clients pendant la saison hivernale 2023/2024. La délimitation d'un emplacement pour le « *food truck* » doit être effectuée par la maire après déplacement sur site et concertation avec le SMMJ. Il en ira de même pour la Faucille, sur un emplacement à déterminer avec le SMMJ.

L'intéressée fera son affaire avec le SMMJ des conditions d'accès aux services qui sont nécessaires au bon déroulement de son activité, y compris d'un point de vue financier. En outre, l'intéressée s'engage à respecter les garanties sanitaires applicables à son activité.

Madame le maire propose d'appliquer le même tarif que la commune de Gex pour les camions, soit 32 € par mois pour la saison hivernale 2023/2024.

Dans l'hypothèse où un autre camion ou *food truck* souhaiterait s'installer à la Faucille ou à la Vattay, les mêmes conditions lui seraient appliquées après vérification par la maire qu'il satisferait aux diverses conditions exposées ci-dessus.

M. VUILLEROMOZ et M.C. COUTURIER font remarquer que le tarif de 32€/mois est calqué sur celui de Gex qui se trouve être particulièrement bas. Chézery facture de son côté 100€/mois pour le même type de service. Les élus opposent également que l'installation d'un autre camion ou *food truck* nécessiterait un réexamen des conditions tarifaires d'occupation du domaine public.

Suite aux remarques des élus, Madame le maire propose, à titre expérimental, un tarif de 50€/mois.

Entendu l'exposé du maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'établissement d'une convention d'utilisation temporaire du domaine public communal à la Vattay avec Madame Delannoy pour la présente saison ;
- De fixer pour cette saison et à titre expérimental, le tarif de location à 50 € par mois pour la période 15 décembre 2023- 31 mars 2024, soit 175 € au total ;
- D'autoriser Madame le maire à apporter des modifications d'ampleur limitée aux emplacements envisagés dans la présente délibération en cas de besoin fonctionnel, modifications dont elle rendrait compte au conseil, et à déterminer l'emplacement en cas d'autres demandeurs comme indiqué supra, toujours en rendant compte au conseil ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 8 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2023.12.084

---

***d. Abrogation de la délibération n°654 de 1995 relative à la légalisation par versement direct de la prime versée au personnel communal***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Considérant que le conseil municipal a, par la délibération n°654 de 1995, maintenu « les avantages ayant un caractère de complément de rémunération que les agents ont acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale en application de l'article 88 de la Loi n° 84-53, permettant ainsi le versement direct, à chaque agent communal, de la prime qu'il percevait, prime équivalente au traitement indiciaire brut de son échelle de rémunération. La répartition du versement se ventile comme suit :

- 50 % de la prime est réputée acquise et versée automatiquement ;
- 50 % de cette même prime est attribuée par décision du maire après avis de la Commission Travaux. »

Considérant que le conseil municipal a, par la délibération du 19 décembre 2018, instauré la mise en application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), qui constitue pour les agents de la collectivité le nouveau régime indemnitaire de référence,

Considérant que le RIFSEEP remplace ainsi la prime mise en application par la délibération n°654 de 1995,

Madame le maire propose d'abroger la délibération n°654 de 1995 à partir du 1er janvier 2024.

Madame le maire propose également, au titre de l'article 88 de la Loi n° 84-53 qui stipule que tous les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures :

- D'intégrer, pour le personnel qui bénéficie au 31/12/2023 de la prime instaurée par la délibération n°654 de 1995, la partie automatique de la prime (50%) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- D'intégrer, pour le personnel qui bénéficie au 31/12/2023 de la prime instaurée par la délibération n°654 de 1995, la partie de la prime (50%) relevant de la décision du maire dans le complément indemnitaire annuel (CIA).

Entendu l'exposé du maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'abroger la délibération n°654 de 1995 à partir du 1er janvier 2024 ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à l'affaire précitée.

**Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9 (dont 2 pouvoirs)**

**DELIBERATION N° 01247.2023.12.085**

---

***e. Amendement à la délibération 01247.2022.2.23 portant sur les délégations et autorisations consenties au maire***

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération n° 01247.2022.2.23 a défini les délégations données à la maire.

Vu l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permettant aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes et le seuil de 100 € fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

Afin de simplifier la procédure d'admission en non-valeur et de permettre une démarche plus volontariste d'apurement impliquant le provisionnement systématique des créances irrécouvrables, Madame le maire propose de lui accorder cette délégation et ainsi d'amender la liste des délégations qui lui sont accordées par la délibération n°01247.22.2.23.

Si la délégation est accordée, la décision d'admission en non-valeur prendra donc la forme d'un arrêté, et non plus d'une délibération, pour les créances de moins de 100 €.

Entendu l'exposé du maire,

**Le conseil municipal après avoir délibéré :**

- Accorde la délégation portant sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les créances de moins de 100 € (30° de l'article L. 2122-22 du CGCT) ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération.

**Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9 (dont 2 pouvoirs)**

**DELIBERATION N° 01247.2023.12.086**

---

***f. Autorisation d'une admission en non-valeur (ANV) reçue du centre de gestion comptable d'Oyonnax***

Considérant la demande d'ANV de produit irrécouvrable reçue par la Trésorerie d'Oyonnax où le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état annexé, et qu'en conséquence il demande l'ANV de titres figurants sur la liste ci-jointe ;

Considérant qu'il appartient à l'ordonnateur d'accorder cette décharge au comptable payeur,

Vu le rejet de cette ANV par le conseil municipal le 20 octobre 2022 et le non-recouvrement de la créance au 30 novembre 2023,

Madame le maire propose que le conseil municipal :

- D'accepter la demande d'ANV de 537,20 € (520 € + 17,20 €) au motif que le débiteur a, en 2022, déménagé à l'étranger à une adresse inconnue.

Entendu l'exposé du maire,

**Le conseil municipal après avoir délibéré :**

- Accorde les deux ANV figurant sur la liste 5356390611 au titre de l'année 2017 pour un montant total de 537,20 €
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2023.12.087

---

#### **g. Subvention du Centre de loisirs de Lélex**

Madame le maire informe le conseil que le maire de Lélex a demandé aux communes de Chézery-Forens et Mijoux de participer au financement du centre de loisirs Les Oursons situé à Lélex, qui accueille les enfants (de résidents ou de vacanciers) des trois communes pendant une partie des vacances scolaires (3 semaines l'hiver, 3 l'été). A titre d'exemple, l'été 2023, sur 26 enfants ayant fréquenté le centre, 6 habitaient ou séjournaient à Mijoux.

Le maire de Lélex a exposé que ce centre, géré par Familles rurales, était déficitaire (16 160 € en 2022, répartis entre 6 940€ l'hiver et 9 221€ l'été), le déficit étant comblé par la commune de Lélex, et que la charge était lourde pour cette commune, alors que seule une partie de la clientèle réside ou séjourne à Lélex. La convention qui lie Lélex à l'association précitée expire au 1<sup>er</sup> février 2024 et le maire de Lélex s'interroge sur son renouvellement au vu du coût pour sa commune.

Une réunion s'est tenue entre les trois maires pour analyser le fonctionnement du centre.

A cette occasion les communes de Chézery et Mijoux ont constaté une trop faible fréquentation pour permettre un fonctionnement sinon équilibré, du moins avec un moindre déficit. Ils ont indiqué en conséquence qu'il serait souhaitable d'en augmenter la fréquentation pour en diminuer le déficit. A cette fin, un questionnaire a été distribué postérieurement à la réunion auprès des parents d'élèves et des hébergeurs touristiques, pour savoir s'ils étaient informés de l'existence de ce centre et s'ils l'utilisaient ou l'utiliseraient. A aussi été demandé que l'hiver, les enfants puissent déjeuner au centre, pour en accroître l'attractivité (remarques de parents interrogés avant la réunion).

En ce qui concerne le questionnaire diffusé pour Mijoux, il s'avère que, sur les 12 réponses, 9 manifestent un vif intérêt (4 hébergeurs de touristes, 5 parents) et 3 ne sont pas intéressés (2 hébergeurs parce jusqu'ici n'ont pas eu de demandes des clients, un parent parce que le prix est trop élevé). Il s'avère que la majorité des répondants a indiqué ne pas connaître l'existence de ce centre.

D'un point de vue du service rendu aux familles, résidents ou touristes, ce centre paraît donc utile, mais sous-utilisé et qu'il serait souhaitable qu'il continue à exister.

Toutefois il s'avère que la commune de Lélex reçoit une dotation au titre de commune touristique, en raison de la présence dans cette commune de services de centralité, par exemple justement l'accueil des familles. En conséquence, il est légitime que la commune de Lélex assume le déficit de fonctionnement du centre, ce qui a été indiqué au maire lors de la réunion précitée.

Toutefois, pour manifester l'intérêt que Mijoux porte à l'existence de ce centre, Mme le maire propose au conseil d'attribuer à titre exceptionnel une subvention pour ce centre pour l'année 2024, d'un montant de 500 €.

Le maire de Chézery lui a indiqué son intention de proposer une délibération du même type à son conseil municipal.

Et il conviendrait que l'année 2024 soit utilisée pour dynamiser la communication autour de ce centre et en améliorer l'offre, notamment pour la prise en charge des enfants à l'heure du déjeuner l'hiver. A cet égard, sera demandée une nouvelle réunion pour mettre en œuvre ce type d'actions.  
Entendu l'exposé du maire,

**Le conseil municipal après avoir délibéré :**

- Décide d'attribuer une subvention à Famille rurale pour le centre de loisirs de Lélex d'un montant de 500 euros,
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération,
- Lui demande de poursuivre le dialogue avec les deux autres communes à propos du fonctionnement de ce centre.

M. VUILLERMOZ indique s'abstenir au titre de son statut de parent d'enfant accueilli au centre.

**Contre : Abstention : 1 Pour : 8 (dont 2 pouvoirs)**

**DELIBERATION N° 01247.2023.12.088**

---

**N° 4.2023 OBJET : GESTION PATRIMONIALE**

***a. Autorisation donnée à la maire de signer avec une agence immobilière pour la vente de l'immeuble de la Fruitière (ex-Fromagerie)***

Madame le maire expose que le bail emphytéotique liant la commune de Mijoux et la SEMCODA pour cet immeuble ayant expiré au 1<sup>er</sup> juillet 2023, il avait été décidé d'un commun accord avec cet organisme de ne pas le renouveler, compte-tenu du taux élevé de vacance dans les trois immeubles sociaux de la commune géré par ce bailleur social.

En conséquence, les trois locataires de l'immeuble (qui compte 6 appartements) ont été relogés par la SEMCODA dans une partie des locaux vacants de son parc à Mijoux au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023. La préfecture a mis en outre fin au conventionnement logement social de cet immeuble.

L'immeuble va donc être mis en vente par la commune, ce qui permettra d'avoir des logements rénovés d'un point de vue énergétique et thermique et donc d'accroître le nombre de lits, de résidence principale ou de tourisme, de la commune.

De son côté, la SEMCODA va pouvoir concentrer ses moyens sur les deux immeubles qu'elle conserve à Mijoux.

Avant la mise en vente, la commune a fait réaliser les diagnostics amiante et demandé l'évaluation du Domaine.

Il convient désormais de mettre ce bien sur le marché, sachant que le produit de la vente permettra à la commune de financer la rénovation d'une partie de son parc immobilier restant, et pour lequel les études techniques et fonctionnelles sont en cours.

Madame le maire propose de passer par une agence immobilière pour la commercialisation de ce bien, afin d'une part de bénéficier de son portefeuille de clients et de sa puissance de communication, d'autre part que les services de la commune soient déchargés des visites du bien et de la tâche de

renseigner les acheteurs potentiels, et enfin d'avoir une autre évaluation du bien, souhaitable vu l'enjeu financier.

Une demande de conditions financières et commerciales sera adressée à un panel d'agences de proximité (Haut-Jura, pays de Gex et pays bellegardien) et, au vu de leurs réponses, l'offre la plus intéressante sera retenue.

Afin de ne pas retarder la vente, Mme le maire propose de lui déléguer le soin de choisir l'agence qui sera retenue après avis de la commission des finances. Elle propose toutefois que, si un consensus ne se faisait pas dans cette commission, le choix reviendrait au conseil municipal dans sa séance de janvier.

J.F. JOLY indique qu'il estime être important que le conseil municipal donne son avis le choix de l'agence après la consultation. D.JUILLARD exprime son accord avec J.F. JOLY.

Après discussion, le conseil s'accorde sur le fait que le choix de l'agence immobilière pour la vente de la Fruitière peut être repoussé au conseil municipal de janvier.

Entendu l'exposé du maire,

**Le conseil municipal après avoir délibéré :**

- Préfère que le choix de l'agence soit soumis au conseil municipal de janvier et par conséquent, cette décision est reportée.

**Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9 (dont 2 pouvoirs)**

**DELIBERATION N° 01247.2023.12.089**

---

**N° 5.2023 OBJET : CITOYENNETE**

***a. Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01***

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité ;

- APPROUVE et AUTORISE le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant ;
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
  - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
  - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

JF. JOLY s'interroge sur le rôle de ce déontologue. Madame le maire indique que c'est une obligation légale et donne quelques exemples.

**Contre: 0    Abstention : 2 (JF JOLY et C.GROSGURIN) Pour : 7 (dont 2 pouvoirs)**

**DELIBERATION N° 01247.2023.12.090**

---

## **N° 6.2023 OBJET : QUESTIONS DIVERSES**

Questions diverses à l'initiative de M. VUILLERMOZ :

- Parking du cimetière église sur la commune de Lajoux : La commune de Mijoux a reçu les trois devis demandés par la commune voisine. M. VUILLERMOZ souhaiterait qu'une évacuation d'eau supplémentaire soit prévue au centre du parking et ainsi qu'une bordure. Madame le maire renvoie le sujet à la commission voirie.
- JF JOLY demande à avoir le nombre d'accidents sur piste par gravité. Madame le maire va interroger le SMMJ. JF JOLY rappelle la demande du conseil d'avoir les comptes du SMMJ et la comptabilité analytique par site. JF. JOLY indique qu'avec ou sans déplacement du départ du téléporté, le parking des Egravines va recevoir à l'avenir une plus forte fréquentation, sans oublier l'augmentation de fréquentation liée au projet La Poste et autres développements, il faudra travailler rapidement sur la gestion des flux et les impacts induits à tous niveaux.